

## QUELLES SONT LES BONIFICATIONS MOUVEMENT ?

Les bonifications départementales, sont abandonnées depuis l'an passé, sur décision unilatérale de l'Inspectrice d'Académie, sans consultation préalable des organisations syndicales.

Seules restent encore les bonifications légales/nationales : bonifications incontournables et obligatoires dans tous les départements.

### LES BONIFICATIONS LÉGALES OU NATIONALES

**Attention : L'attribution de points de barème peut être soumise à une demande écrite.**

#### **1. Pour fermeture de poste**

- Règle générale : En cas de fermeture de poste, une bonification est proposée au plus ancien dans l'école ; s'il n'en veut pas, elle est proposée au suivant et ainsi de suite. Si personne ne veut partir, c'est le dernier nommé qui perd son poste. Toutefois, on ne peut pas être victime de plus de 2 fermetures en 3 ans. La bonification s'applique sur tous les vœux de poste équivalent. Sont considérés comme équivalents, les postes d'adjoint monolingue, fra/bil et remplaçants.

- C'est la nature du poste qui détermine qui doit partir, même dans les écoles primaires. Ainsi, une fermeture en maternelle implique que le collègue touché est forcément en maternelle même si un collègue a été nouvellement nommé en élémentaire.

- Les directeurs qui changent de groupe indiciaire ou de groupe de décharge, suite à une mesure de carte scolaire, peuvent participer, avec une bonification pour une direction équivalente.

- En cas de fusion d'école : les personnels ont une bonification spécifique sur les nouveaux postes de l'école et une bonification pour tout poste équivalent

→ **500 points pour l'école**

→ **200 points pour la circonscription**

→ **100 points pour le département**

#### **2. Au titre du handicap**

Bénéficiaire d'une bonification pour le mouvement :

- Les personnels détenteurs d'une **RQTH**

- Les enseignants dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi

- Les enseignants parents d'un enfant en situation de handicap ou malade

Les personnels concernés devront envoyer les pièces justificatives à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) (faire une copie au Sgen-CFDT Alsace) **avant le 21 avril 2021**

→ **100 points**

La bonification graduée de 50 points n'existe plus

### **3. Rapprochement de conjoint**

Peuvent prétendre à une bonification :

- **Les personnels séparés de leur conjoint(e) pour des raisons professionnelles**, à condition de fournir un justificatif de PACS ou mariage et surtout du contrat de travail du conjoint. Cette bonification ne sera accordée que sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint à condition que celui-ci exerce dans le département et que les vœux portant sur la commune d'exercice du conjoint **soient les 1<sup>ers</sup> vœux saisis**. Le lieu d'habitation n'a aucune incidence.
- Les personnels séparés/divorcés et **détenteurs de l'autorité parentale conjointe**
- **Les personnels exerçant seuls l'autorité parentale**, ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille...)

Retourner l'annexe 5 avec les pièces justificatives, avant le 21 avril 2021 par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) (et pensez à faire une copie au Sgen-CFDT).

→ **25 points**

### **4. Exercice en Éducation Prioritaire**

Pour les personnels exerçant en REP ou REP+ et écoles assimilées (élémentaire Kléber, maternelle porte du Miroir à Mulhouse) depuis plus de 5 ans, une bonification leur est attribuée.

→ **30 points**

### **5. Exercice dans des zones rencontrant des difficultés de recrutement** : *circos de St-Louis et Altkirch*

L'administration avait décidé de mettre en place une bonification aux personnels nommés sur ces types de postes au bout de 3 ans d'exercice. Elle espère qu'ainsi, des collègues seraient volontaires pour cumuler des bonifications futures.

La **bonification pour exercice de remplaçant** a été supprimée cette année, sans aucune consultation préalable des organisations syndicales, sans aucun bilan, et sans information préalable aux agents concernés.

→ **20 points**

## **6. Expérience et le parcours professionnel**

### **6.1. Ancienneté de fonction en tant qu'enseignant** arrêtée au 01.09.2020

→ **1 point** par an, 1/12ème par mois, 1/360ème par jour

**Cette bonification a un coefficient 5.**

En d'autres termes, l'ancienneté a un poids beaucoup plus important dans le barème, ce qui est une bonne nouvelle. Mais peut être une nouvelle trop bonne, au vu de l'équilibre fin des bonifications établi les années passées.

Les bonifications importantes telles que celles pour mesure de carte scolaire, RQTH... perdent de la valeur, ont moins de poids... **Les cartes sont donc rebattues en terme de barème...**

### **6.2. Ancienneté sur poste** arrêtée au 31.08.2021

*À partir de 3 ans sur le même poste pour toute nomination à titre définitif*

→ **10 points puis 1 point/an**  
(plafond à +7 ans, soit 14 points)

**6.3. Directrice/directeur d'école faisant fonction:** une bonification est accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école sous réserve que :

- l'enseignant.e soit inscrit.e sur liste d'aptitude 2021
- l'IEN ait émit un avis favorable
- le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du 1<sup>er</sup> mouvement 2020

→ **90 points**

### **6.4. Enseignant.e non spécialisé.e exerçant en ASH :**

- aux enseignant.e.s partant en CAPPEI afin d'obtenir un support de stage

→ **50 points**

- aux enseignant.e.s non spécialisé.e.s demandant le maintien sur leur poste

→ **20 points**

**NOUVEAUTÉ :** le vœu n°1 du mouvement 2020 a été archivé et une bonification **d'1 point** sera attribuée automatiquement pour les collègues qui redemandent le même vœu 1.

Cette bonification permettra peut-être un départage des candidatures ayant des barèmes très proches. Mais franchement, nous n'y croyons pas. Elle aurait dû être plus importante pour être vraiment utile.

# LES BONIFICATIONS DÉPARTEMENTALES

**Elles n'existent tout simplement plus.** L'Inspectrice d'Académie, en dépit de tout bon sens, a fait le choix de les supprimer, sans consultation préalable et sans réflexion aucune sur les répercussions pour les personnels.

**Nous vous les avons listées pour mémoire...**

## **1. Bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans**

Grâce à l'intervention du Sgen-CFDT, cette bonification était en 2019, enfin en cohérence avec la circulaire ministérielle, à savoir une bonification pour enfant à charge de moins de 18 ans. Pour mémoire, en 2016, nous étions à 16 ans ; et en 2017, à 11 ans.

Nous sommes réintervenues l'an passé pour que cette bonification soit plus importante qu'en 2018 (1 point par enfant), et nous avons obtenu **2 points par enfant à charge**

**L'administration semble croire que le fait d'avoir des enfants n'a aucun impact sur la vie professionnelle des agents !**

## **2. Bonification pour situations médicale/sociale**

- Les personnels qui sollicitaient une **bonification médicale** (hors RQTH) ou une bonification à caractère social pouvaient prétendre à **15 points**.

**L'administration semble oublier que chaque année, nous avons des collègues en situation médicale ou sociale très lourde.** Cette bonification leur permettait d'augmenter légèrement leur barème afin d'envisager leur mouvement de manière plus sereine !

## **3. Bonification pour les futurs T1 et T2**

Les futurs T1 T2 restés sans poste à l'issue de la 1ère phase, ne bénéficieront plus d'une bonification pour la phase manuelle de 3 points (pour les futurs T1 ) et de 1,5 points (pour les futurs T2)

**Ils bénéficieront dorénavant d'une attention particulière lors de la phase d'ajustement.**

Laquelle ? Au bénéfice et au détriment de qui ? Quelle traduction en faire ? Une nomination prioritaire sur les autres participant.e.s ? Un regard bienveillant ? Seule une règle claire et définie permettait un regard cohérent et un mouvement transparent.